

Préavis Municipal n° 06/17

MODIFICATION DU MONTANT DES TAXES FORFAITAIRES RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS POUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Contexte

L'adoption du règlement communal sur la gestion des déchets lors de la séance du Conseil Communal du 21 juin 2016 (préavis 8/16) autorisait le réhaussement des montants maximaux des taxes forfaitaires relatives à la gestion des déchets de 24.- à 100.- par habitant de plus de 20 ans et de 4.- à 16.- par habitant de moins de 20 ans. La règle pour fixer le montant des taxes forfaitaires pour les résidences secondaires restait quant à elle inchangée, à savoir, un montant correspondant à un foyer composé de 2 adultes et de 2 habitants de moins de 20 ans.

Par la suite, la Municipalité fixait pour 2016 le montant des taxes forfaitaires à 86.- par habitant de plus de 20 ans et à 14.- par habitant de moins de 20 ans ; déterminant ainsi un montant de 200.- pour les résidences secondaires.

A cet égard, M. Prix apporta le commentaire suivant :

Votre courriel mentionne également une forte augmentation de la taxe forfaitaire des résidences secondaires de 121 francs à 200 francs. Le but de la taxe de base, appliquée en parallèle avec la taxe au poids, est de permettre la couverture des coûts fixes (infrastructure, organisation de la récolte des déchets, etc.). Dans le respect du principe de causalité « pollueur-payeur », la Surveillance des prix est d'avis qu'il est nécessaire de garder une certaine cohérence entre la taxe de base appliquée aux foyers composés par des personnes domiciliées dans votre commune et celle appliquée aux résidences secondaires. Dans ce contexte, elle considère le benchmarking comme un outil adéquat pour évaluer le niveau tarifaire. Dans les communes du canton de Vaud, la Surveillance des prix constate que la taxe de base par résidence secondaire se monte généralement au montant annuel payé par un foyer composé par deux habitants adultes, soit 172 francs dans votre commune.

L'objet de ce préavis est de prendre en considération l'étude effectuée par M. Prix et d'adapter le montant des taxes forfaitaires pour les résidences secondaires selon ses préconisations à un foyer composé de 2 habitants adultes.

Une analyse détaillée de l'utilisation effective de la déchetterie par les 36 résidences secondaires (dont 15 camping) en 2016 montrent que 60% d'entre elles n'y accèdent jamais et que les 40% restantes en font un usage bien en-dessous de la moyenne (50Kg par an et par badge contre 150 kg); ce qui ne correspond guère à celle d'un foyer de 4 personnes. Même si stricto sensu, les taxes



forfaitaires servent à financer une base de coûts fixes indépendante de l'utilisation ; force est de constater que les résidences secondaires profitent très modestement des services de déchetterie.

La modification ayant un impact limité sur les finances de la déchetterie, la Muncipalité est d'avis qu'il est approprié d'adapter le règlement pour assurer une certaine cohérence entre les communes conformément aux préconisations de M. Prix.

Modification proposée du règlement communal sur la gestion des déchets

L'article 12 alinéa 2-2 au sujet des résidences secondaires est modifié comme suit (le texte en jaune est supprimé) :

Article en vigueur:

²Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire, correspondant à <u>2 habitants de plus de 20 ans</u> et <u>2 habitants de moins de 20 ans</u>, en francs par an (TVA non comprise). Les résidences secondaires sont également soumises à l'article 12 alinéa 1.

Modification proposée:

²Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire, dont le montant correspond à celui de la taxe perçue auprès <u>de 2 habitants de plus de 20 ans</u> selon le 1er alinéa. Les résidences secondaires sont également soumises à la taxe au poids prévue au point 1 de l'article.

L'entrée en vigueur est fixée au premier janvier 2018 (art. 19) et s'appliquera dès lors au moment de la facturation du montant des taxes forfaitaires de 2018.

Impact financier

La modification proposée du règlement n'impacte que légèrement les revenus perçus par le biais de la taxe forfaitaire des résidences secondaires. Par exemple, sur la base de 2016, le montant de cette taxe rapportait 7'200.- pour les 36 résidences secondaires (dont 15 camping). Si la modification proposée du règlement avait été en vigueur à ce moment, la taxe aurait rapporté 6'192.-. Soit un écart défavorable de 1'008.- par an.

Ce montant est à mettre en perspective avec les 90'000.- de taxes forfaitaires perçues auprès des habitants.

La Municipalité estime pouvoir trouver des optimisations financières dans la gestion des déchets pour absorber cette différence sans avoir à répercuter cette différence sur les habitants.



Conclusion

En regard des explications fournies par la Municipalité, il est demandé au conseil communal de Bassins

- vu le préavis municipal n° 06/17 de septembre 2017,
- ouï les conclusions du rapport des commissions pour la déchetterie et des finances,
- considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

d'accepter la modification du montant des taxes forfaitaires relatives à la gestion des déchets pour les résidences secondaires.

Au nom de la Municipalité de Bassins

Le Syndic:

La Secrétaire :

D. Lohri

M. Noirot

Annexes:

- Annexe séparée : Règlement communal sur la gestion des déchets



REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS COMMUNE DE BASSINS



Table des matières

<u>Chapitre premier</u> <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>

Article premier Champ d'application

Article 2 Définitions
Article 3 Compétences

Chapitre 2GESTION DES DECHETSArticle 4Tâches de la Commune

Article 5 Ayants droit

Article 6 Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7 Récipients et remise des déchets

Article 8 Déchets exclus
Article 9 Feux de déchets

Article 10 Pouvoir de contrôle

Chapitre 3 FINANCEMENT

Article 11 Principes

Article 12 Taxes

Article 13 Décision de taxation

Article 14 Echéance

<u>Chapitre 4</u> <u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>

Article 15 Exécution par substitution

Article 16 Recours
Article 17 Sanctions

Chapitre 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 18 Abrogation

Article 19 Entrée en vigueur



En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Bassins édicte le règlement suivant :

Chapitre premier - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Bassins.

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2.- Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture, désignées ci-après par le terme entreprise.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, le carton, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3.- Compétences

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par SADEC.





Chapitre 2 - GESTION DES DECHETS

Article 4.- Tâches de la Commune

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5.- Ayants droit

¹Les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte selon la directive communale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.



⁶Les entreprises sont tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et les autres déchets urbains qu'elles détiennent. Les entreprises détentrices de déchets encombrants les déposent dans les postes de collecte selon la directive communale.

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7.- Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

²Les entreprises sont équipées de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

Article 8.- Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des ordures ménagères et des déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de restauration, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le carton, le verre, les textiles et les métaux.

²La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9.- Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Article 10.- Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

²Un système de surveillance complète le dispositif de contrôle.

³Les données informatiques des accès aux postes de collecte, ainsi que l'enregistrement des quantités de déchets récupérés, complètent les mesures de contrôle.



⁴La directive communale précise l'utilisation de ces données et les sanctions en cas de non utilisation du dispositif.

Chapitre 3 - FINANCEMENT

Article 11.- Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal valide les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12.- Taxes

1 Taxe au poids:

¹La taxe au poids est fixée à :

Maximum 110 centimes par kg de déchets TVA non comprise

²La directive communale précise les déchets soumis à la taxe au poids, ainsi que les montants perçus.

2 Taxes forfaitaires

¹Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- 100 francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de plus de 20 ans,
- 16 francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de moins de 20 ans,
- 100 francs par an (TVA non comprise) par entreprise au 30 juin de l'année civile.

²Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire, dont le montant correspond à celui de la taxe perçue auprès de 2 habitants de plus de 20 ans selon le 1^{er} alinéa. Les résidences secondaires sont également soumises à la taxe au poids prévue au point 1 de l'article.

³La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune, est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

⁴En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.



3 Taxes spéciales

¹ La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

²La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

Article 13.- Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14.- Echéance

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

²Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 - SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 15.- Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16.- Recours

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.



Article 17.-Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 - DISPOSITIONS FINALES

Article 18.- Abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 21 juin 2016.

Article.- 19 Entrée en vigueur

¹La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après son adoption par le Conseil communal et son approbation par le Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé.

²La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement au 1er janvier 2018.

Approuvé en séance de Municipalité du 29 mai 2017

Adopté par le Conseil communal de Bassins, en date du

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le